MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
État – Ministère des Transports Direction Générale de l'Aviation Civile Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Sud-Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)
Madame la directrice de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Sud-Ouest (DSAC-SO)

Objet du marché
Maîtrise d'œuvre pour l'amélioration de l'isolation du porte-à-faux du bloc technique de la plateforme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac.

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1. Objet du marché 4
1.2. Titulaire du marché 4
1.3. Sous-traitance 4
1.4. Contenu de la mission 4
1.6. Intervenants 5
1.7. Caractéristiques des marchés de travaux 6
1.8. Prestations intéressant la Sûreté et la Sécurité 6
1.9. Dispositions générales 6
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 11
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE 11
ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DES PRIX 11
4.1. Rémunération 11
4.2. Règlement des comptes 12
A. Décomptes et acomptes mensuels 13
B. Etat de solde 13
ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 15
5.1. Coût prévisionnel des travaux 15
5.2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 15
5.3. Seuil de tolérance 15
5.4. Coût de référence des travaux 16
5.5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre 16
5.6. Variantes et solutions techniques complémentaires ou alternatives 16
ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 17
6.1. Coût initial des contrats de travaux, conditions économiques d'établissement 17
6.3. Seuil de tolérance sur le coût initial des contrats de travaux 17
6.4. Comparaison entre réalité et tolérance 17
6.5. Travaux modificatifs ou supplémentaires 17
6.6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance 18
6.7. Suivi de l'exécution des travaux 18
6.8. Ordres de service 18
6.9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 19
A - Libre accès 19
B - Obligations du maître d'œuvre 19
ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES 20
7.1. Définitions et points de départ 20
7.2. Délais et pénalités 22
ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 24
8.1. Remise des documents 24

8.2. Vérification et décisions du RA 24
8.3. Achèvement de la mission 25
8.4. Arrêt de l'exécution des prestations 25
8.5. Résiliation 25
8.6. Résiliation pour motif d'intérêt général 25
8.7. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier 25
8.8. Autres cas de résiliation 26
ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par CCP

Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE)

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de réaliser les travaux d'amélioration de l'isolation du porte-à-faux du bloc technique de la plateforme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : 12, rue Marthe Niel 33700 MERIGNAC

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

1.3. Sous-traitance

Le Maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance SNIA.

Le Maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.9.3. ci-après et l'attestation d'assurance décennale.

1.4. Contenu de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de mission défini aux articles R.24314 à R.2431-23 du CCP et dans l'annexe 20 du CCP.

AVP	Les études d'avant-projet (y compris autorisations d'urbanisme)
PRO	Les études de projet
ACT	L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

VISA	L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs
DET	La direction de l'exécution des marchés de travaux
AOR	L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

Chaque élément de mission constitue une partie technique (cf article 8.4).

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L.541-1 à L.541-50 et L.542-1 à L.542-14 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

1.5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1.6. Intervenants

1.6.1. Maître d'ouvrage (RMO) et Représentant de l'acheteur (RA)

La maîtrise d'ouvrage et le Représentant de l'acheteur est représentée par la Directrice de la DSAC-SO ou son représentant.

1.6.2. Conduite d'opération

Le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire est chargé de la mission de conduite d'opération. Cette mission est assurée par le Département Sud-Ouest, Mission Grands Projets.

Les fonctions assumaient par le conducteur d'opération sont définies au 1.9.6.

1.6.3. Contrôle technique

Le contrôleur technique n'est pas encore désigné.

Les missions pressenties par le maître de l'ouvrage sont relatives :

- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S),
- à la solidité des existants (Mission LE),

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre.

Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1.6.4. Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

Le coordonnateur SPS n'est pas encore désigné.

L'opération, objet du présent marché, relève du niveau 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le Maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1.6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet

1.7. Caractéristiques des marchés de travaux

L'opération de travaux ne sera pas allotie.

1.8. Prestations intéressant la Sûreté et la Sécurité

Sans objet.

1.9. Dispositions générales

1.9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le Maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 31.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le Maître d'œuvre est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de soustraitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4.2.4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'Inspection du Travail.

1.9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du Code du Travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'Inspection du Travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du Code du Travail, concernant :
- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

1.9.3. Responsabilités et Assurances

1.9.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

1.9.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le Maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :
- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 1 000 000 € par sinistre et par année, dont 750 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.

1.9.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le Maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception.
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles.
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le Maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A.243-2 et suivants du Code des Assurances émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code Civil.

1.9.3.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.9.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.9.5. Clauses sociales et/ou environnementales

S'agissant de la clause sociale

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Le titulaire s'applique à limiter les émissions de CO2 générées dans le cadre de l'utilisation des outils numériques en privilégiant l'envoi des documents par des liens de téléchargement au lieu de pièces jointes et en recourant aux impressions de documents limitées au strict nécessaire et de préférence en noir et blanc et recto/verso, utilisant des encres végétales.

1.9.6. Fonctions du conducteur d'opération

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par la Directrice de la DSAC-SO et donne délégation au conducteur d'opération pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG) ;
- Notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG).

1.9.7. Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l’heure suivant celle où s’est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

En cas d’indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106877A) ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'ensemble des Documents Techniques Unifiés (DTU) applicables y compris ceux n'ayant pas encore été nommés.

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 5 du CCAG, le titulaire du marché cède au RA de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous cession l'ensemble des documents ensemble ou séparément, en tout ou en partie qu'il produira lors des phases APS, AVP, PRO et DCE.

Cette cession des droits par le titulaire fait partie intégrale du marché et ne pourra pas par la suite faire l'objet de rémunération au maitre d'œuvre de la part du maitre d'ouvrage.

ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DES PRIX

4.1. Rémunération

4.1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire. Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4.1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

4.1.3. Modification

En cas de modification de l'expression des besoins ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du Maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4.2. Règlement des comptes

4.2.1. Modalités de transmission et de paiement

4.2.1.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte" Les

factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que : :

- Le numéro de marché indiqué dans la notification ;
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage : 120006401900074 ;
- Le code du service exécutant de la dépense : 08C ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) indiqué dans la notification.

4.2.1.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.219214 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4.2.2. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à la DPGF.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4.2.3. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un soustraitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.2.4. Acompte

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'ouvrage.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au conducteur d'opération un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant.

B. Etat de solde

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet d'état de solde établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet d'état de solde prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet d'état de solde indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le RA peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le RA paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.1.1 du CCAG lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.3.1. Révision

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3.3 et 4.3.4.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation de prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

4.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé à l'article 2.1. de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie** publié par l'INSEE.

4.3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision $\mathbf{C_n}$ applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :

$$\mathbf{C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_{n-2} / I_o)}$$

avec : $\mathbf{I_o}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

$\mathbf{I_{n-2}}$ = Valeur de l'index de référence **I** au mois n-2 duquel chacun des règlements prévus à l'article 4.2.2 est dû au maître d'œuvre.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le Maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5.1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux **C** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini dans l'acte d'engagement et le CCTP. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_o (m_o ETUDES) fixé à l'article 2.1. de l'acte d'engagement.

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux **C** sur la base des études d'Avant Projet. La part de l'enveloppe financière prévisionnelle $\mathbf{C_0}$ affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'Avant-Projet par le maître d'ouvrage, l'avenant défini au 4.2.2 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération =
estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

En cas de modification de l'expression des besoins ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4.1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

5.2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

5.3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le Maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5.4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage. Il est ramené en valeur m_o du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement $\mathbf{C_r}$ défini ainsi :

$$\mathbf{C_r = BT01_{e-6} / BT01_{t-6}}$$

avec : $\mathbf{BT01_{e-6}}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

$\mathbf{BT01_{t-6}}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le Maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5.5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission ;
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination,
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5.6. Variantes et solutions techniques complémentaires ou alternatives

Le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

Sur proposition du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide du contenu des solutions techniques complémentaires ou alternatives à retenir dans les dossiers de consultation.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les dispositions du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6.1. Coût initial des contrats de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_o du premier marché par application du coefficient de réajustement $\mathbf{C_r}$ défini ainsi :

$$\mathbf{C_r} = \mathbf{BT01_{1t-6}} / \mathbf{BT01_{2t-6}}$$

avec : $\mathbf{BT01_{1t-6}}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0, moins 6 mois, du premier marché de travaux ;

$\mathbf{BT01_{2t-6}}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0, moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du RA, notifiée dans les conditions de l'article 1.9.7 ci-dessus, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter.

6.2. Tolérance sur le coût initial des contrats de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

6.3. Seuil de tolérance sur le coût initial des contrats de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6.4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du Maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications de l'expression des besoins demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_o du premier marché par application du coefficient de réajustement $\mathbf{C_r}$ tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus.

6.5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6.5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_o "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modification s dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4.1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux définis à l'article 6.4 ci-dessus.

6.5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RA.

Les décisions du RA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RA.

6.6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tel que défini aux articles 6.3 et 6.4, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

10 % x (coût total définitif des travaux - seuil de tolérance) Le

montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6.7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de huit jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6.8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du RA prise selon les modalités prévues à l'article 6.5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7.2 du CCAP.

6.9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6.9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6.9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
 - Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination,
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution.
 - Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution. Le Maître d'œuvre, après avoir :
 - Visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - Été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),

 avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est l'ordre de service du RA de commencer le premier élément de mission.

7.1. Définitions et points de départ

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché.

Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d'ouvrage, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 29.2 du CCAG Cette résiliation ne peut lui être refusée.

Éléments de mission "études"

Élément de mission	Point de départ du délai
AVP, PRO	Date précisée dans l'ordre de service du conducteur d'opération pour commencer l'exécution de la mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.

Éléments de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE)	Date précisée dans l'ordre de service du conducteur d'opération pour commencer l'exécution de la mission ACT ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.
Analyse des candidatures et des offres	Fournir le rapport d'analyse des candidatures et des offres	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures et les offres
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s)	Date de la décision d'attribution des marchés

Éléments de mission VISA

Définition de la tâche	Point de départ du délai
Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, notes de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

Éléments de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion	Date de la réunion
Constats	Procéder aux constatations	Date de la demande de l'entrepreneur
Notification des décisions	Notifier les décisions du RA	Date de réception de la décision du conducteur d'opération
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur
État d'avancement	Établir l'état d'avancement	cf. 7.2 ci-après.

Projets de décompte mensuels Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décompte mensuels Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise

Éléments de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR)	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	Proposer la réception au RA et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur	Date du procès-verbal des OPR
DOE (1)	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître d'ouvrage	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)	Date de saisine par du conducteur d'opération
PV levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves

(1) Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception.

7.2. Délais et pénalités

Les pénalités ne présentent aucun aspect libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, les pénalités de retard sont applicables à partir du premier euro.

De même, par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Le RA se réserve la possibilité de ne pas appliquer les pénalités.

7.2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission

Les pénalités de retard sont encourues à la suite de d'une procédure contradictoire conformément à l'article 16.2.4 du CCAG.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7.1 ci-dessus, le Maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité appliquée au-delà du délai par jour ouvré retard
AVP	Remettre l'étude	2 mois	200 €
PRO	Remettre l'étude	2 mois	200 €
ACT	Préparer les DCE	3 semaines	100 €
	Analyse des candidatures et des offres	3 semaines	100 €
	Mise au point des dossiers marchés	7 jours	100 €
VISA	Délivrer le visa de la conformité au projet des études d'exécution – par document	10 jours	100 €
DET	Comptes rendus de réunion	3 jours	75 €
	Constats	3 jours	75 €
	Notification des décisions	5 jours	75 €
	Mémoires de réclamation	14 jours	100 €
	État d'avancement	Au plus tard le 10 de chaque mois	75 €
	Projets de décomptes	(1)	75 €
	Autres tâches du CCAG Travaux	(1)	75 €
AOR	OPR	7 jours	75 €
Élément de mission	**Tâche**	**Délai**	**Pénalité appliquée au-delà du délai par jour ouvré retard**

	Proposition de réception	5 jours	75 €
	DOE	14 jours	75 €
	Examen des désordres	14 jours	75 €
	PV de levée des réserves	5 jours	75 €

(1) Délais définis dans le CCAG Travaux

7.2.2. Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de l'état d'acompte par la conduite d'opération. En cas de dépassement de ce délai pour notifier l'état d'acompte des marchés de travaux, le Maître d'œuvre encourt une pénalité de 100 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

En cas de non-participation injustifiée à une réunion à laquelle il était convoqué, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100 € HT.

ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Remise des documents

Les documents présentés par le Maître d'oeuvre sont remis au conducteur d'opération, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : [pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt].

8.2. Vérification et décisions du RA

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Élément	Document	Délai
AVP	Avant-Projet	1 mois
PRO	Études de projet	2 semaines
ACT	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	1 mois
	Analyse des candidatures et des offres	1 mois
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le conducteur d'opération de ces documents.

Ajournement : L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le Maître d'œuvre dans le délai fixé par l'article 21.2.1 du CCAG. et soumis aux dispositions de l'article 7.2.1 ci-dessus. À la suite d'une décision d'ajournement, le RA dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Rejet : Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 21.4 du CCAG qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet. À la suite d'une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le Maître d'œuvre, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 9.2.

Réfaction : la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire. L'admission est réputée sans réfaction.

8.3. Achèvement de la mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- La levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ; ou lorsque le RA décide que les obligations contractuelles du Maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RA, sur demande du Maître d'œuvre.

8.4. Arrêt de l'exécution des prestations

Le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.4 du présent CCAP.

8.5. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 9.6 à 9.8.

8.6. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG est fixé à 5 %.

8.7. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le Maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L.2141-7 à L.2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG.

Dans l'hypothèse où le Maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

8.8. Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- Le Maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux
- Lorsque le Maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1.9.3.4	déroge à l'article	9.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre
CCAP 7.1.	déroge à l'article	3.8.3 2ème alinéa du CCAG-Maîtrise d'œuvre
CCAP 7.2	déroge à l'article	16.2.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre
CCAP 7.2.1	déroge aux articles	16.2.2 et 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre
CCAP 7.2.2.	déroge à l'article	12.2.2 du CCAG-Travaux
CCAP 9.2	déroge à l'article	20.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG-MOE